

**Le maire de la commune de Bouin-Plumoisson**  
**INSTAURATION D'UN SENS INTERDIT DANS LA RUE DU SAINT**  
**SACREMENT – SAUF RIVERAINS**

- Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 82-113 du 02 mars 1982 relatives aux droits de la liberté des collectivités locales complété et modifié par la loi du n°82-623 du 22 juillet 1982,
- Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R-411.5, R 411.8, R 411-18 et R 411.25 à R 411.28
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministérielle du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992
- Considérant qu'il y a lieu de limiter son accès pour assurer la sécurité des riverains et des passants

**ARRETE :**

**Article 1** - Un sens interdit est instauré dans la rue du Saint-Sacrement. L'interdiction ne s'applique pas riverains de la rue du Saint-Sacrement, aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours, et le ramassage des ordures ménagères

**Article 2** - Les services techniques de la ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

**Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 4** – La commune et la gendarmerie de Marconne sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire de Bouin-Plumoisson

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Marconne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Bouin-Plumoisson  
le 26/02/2021

Le maire PIERRE LIEFHOGHE

